GENEVIÈVE PAQUET, LL. M.
Avocate / Lawyer

Le 21 mai 2021 « *Par Système de dépôt électronique* »

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-4151-2021**
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2021

Chère consoeur,

Le GRAME répond par la présente aux commentaires du Distributeur énoncés dans sa correspondance du 19 mai 2021[1] et portant sur les sujets d'intervention soumis par les intervenants dans le cadre du dossier en objet.

Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie

Dans la liste de sujets au soutien de sa demande d'intervention, le GRAME établit un lien entre la nécessité de conserver le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie et l'éventuelle offre tarifaire qui doit être présentée conjointement par Énergir et Hydro-Québec.[2] Dans ses commentaires, Énergir indique qu'il serait prématuré de traiter de la biénergie au présent dossier, tout en affirmant qu'elle travaille présentement avec Hydro-Québec sur un projet qui devrait être déposé dans les prochains mois.[3]

Le GRAME soumet que sa recommandation concernant le retrait du programme de flexibilité tarifaire s'appuiera également sur d'autres considérations, notamment le nouveau *Plan pour une économie verte 2030*, et qu'il tiendra compte des informations que le Distributeur sera en mesure de lui fournir au présent dossier, dépendamment de l'état d'avancement de la demande conjointe des distributeurs gazier et électrique.

[1] B-105
[2] C-GRAME-0003, p. 3
[3] B-105, p. 1

3090, boul. le Carrefour, suite 200, Laval, Québec, H7T 2J7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

En conséquence, le GRAME soumet que l'analyse qu'il souhaite effectuer n'est pas prématurée et demande respectueusement à la Régie de lui permettre de traiter de la biénergie, en lien avec le Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie au présent dossier.

Plan d'approvisionnement et prévision de GNR

En ce qui concerne l'atteinte du seuil minimal de livraison de GNR prévu par le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (c. R-6.01, r. 4.3), le GRAME reconnaît qu'il s'agit d'un enjeu ayant été abordé au dossier R-4008-2017. Toutefois, tel qu'indiqué à quelques reprises par la soussignée lors de l'argumentation présentée à l'étape C de ce dossier le 13 mai 2021[4], l'obligation de respecter les seuils minimaux de livraison de GNR prévus par règlement est un enjeu qui doit être abordé par une formation saisie de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur, en vertu de l'article 72 LRE.

Il ressort d'ailleurs des propos du procureur d'Énergir, énoncés en réplique lors des audiences portant sur l'étape C du dossier R-4008-2017, que l'atteinte de la cible de GNR prévue par règlement doit être traitée dans le cadre du dossier portant sur le plan d'approvisionnement :

> «*Puis pour ce qui est de la Régie, bien c'est en vertu de l'article 72, donc, dans le cadre du plan d'approvisionnement, mais Énergir va devoir préparer puis soumettre pour approbation de la Régie, un plan d'approvisionnement qui décrit les caractéristiques des contrats qu'on entend conclure, pour satisfaire les besoins du marché et ce plan-là, bien, il doit tenir compte de la quantité de gaz naturel qui a été déterminée par le gouvernement dans son règlement.*
>
> *Donc, c'est à ce moment-là que la Régie doit en décider, donc, quand on soumet un plan d'approvisionnement, bien la Régie doit se demander : est-ce que ce plan-là est adéquat par rapport aux quantités de GNR qui ont été fixées par règlement par le gouvernement*.
>
> […]

[4] Voir R-4008-2017, A-0275, n.s. 13 mai 2021, p. 234, 238 et 240 (p. 234 :«*Je pense que […] au niveau de l'approvisionnement une question qui relève du dossier qui concerne le plan d'approvisionnement dans lequel la Régie va devoir s'assurer que les quantités sont respectées, les quantités minimales*.» p. 240 : «*Mais également, je pense qu'au présent dossier, à l'étape C, vous n'avez pas nécessairement le pouvoir d'ordonner à Énergir d'aller acquérir, là, à tout prix, les unités manquantes pour atteindre le seuil. Mais par contre, dans le cadre du plan d'approvisionnement, le prochain plan d'approvisionnement, la Régie va avoir ce pouvoir là selon nous*.»)

3090, boul. le Carrefour, suite 200, Laval, Québec, H7T 2J7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

> *Donc, écoutez, ça pourrait difficilement être plus clair, puis parfois les avocats on doit faire des acrobaties juridiques pour arriver à un certain résultat, mais je vous soumets que pour dire à l'article 72 que le plan d'approvisionnement ne doit pas tenir compte de la quantité de GNR qui est prévue au règlement, écoutez ce serait tout un triple Axel juridique que mes collègues devraient vous faire ici.*
>
> *Donc, écoutez, tout ça pour dire que selon nous, il n'y a aucun doute que le plan d'approvisionnement il doit tenir compte de la quantité de GNR qui est prévue au règlement pour répondre aux besoins de la clientèle*.» [5]

En conséquence, il appert des extraits des notes sténographiques émanant du dossier R-4008-2017 que le traitement de l'enjeu portant sur le respect des seuils réglementaires de GNR pour les années 2021-2022 à 2024-2025 au présent dossier n'entraînera pas de conséquence au niveau de la cohérence décisionnelle.

En vertu de l'article 72 de la LRE, le plan d'approvisionnement du distributeur de gaz naturel doit tenir compte «de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112»[6].

Pour ces raisons, le GRAME demande respectueusement à la Régie de lui permettre de traiter des enjeux tels que formulés dans sa demande d'intervention[7].

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Marie Lemay Lachance et Me Vincent Locas pour Énergir

[5] R-4008-2017, A-0277, n.s. 14 mai 2021, p. 139-141, Me Thibodeau
[6] Art. 72, al. 1, par. 3, b) *Loi sur la Régie de l'énergie*, c. R-6.01 (nos soulignés)
[7] C-GRAME-0002 et C-GRAME-0003

3090, boul. le Carrefour, suite 200, Laval, Québec, H7T 2J7
Téléphone : 450-687-5055, poste 226 ; Télécopieur : 450-687-8181
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca